

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE l'Accord administratif entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada dans le cadre de l'application au Québec de la réglementation fédérale visant le secteur des pâtes et papiers, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

44881

Gouvernement du Québec

### Décret 759-2005, 17 août 2005

CONCERNANT le coût alloué à chaque catégorie de consommateurs requis pour établir le coût de fourniture de l'électricité patrimoniale

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 52.1 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01), dans tout tarif qu'elle fixe ou modifie, applicable par le distributeur d'électricité à un consommateur ou une catégorie de consommateurs, la Régie de l'énergie tient compte notamment des coûts de fourniture d'électricité ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 52.2 de cette loi, ces coûts de fourniture d'électricité sont établis par la Régie de l'énergie en additionnant le coût de fourniture de l'électricité patrimoniale et les coûts réels des contrats d'approvisionnement conclus par le distributeur d'électricité pour satisfaire les besoins des marchés québécois qui excèdent l'électricité patrimoniale, ou les besoins qui seront satisfaits par un bloc d'énergie déterminé par règlement du gouvernement ;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 52.2, le coût de fourniture de l'électricité patrimoniale est établi par l'addition des produits du volume de consommation patrimoniale de chaque catégorie de consommateurs par le coût alloué respectivement à ces catégories de consommateurs ;

ATTENDU QUE le coût alloué à chaque catégorie de consommateurs correspond, pour les années suivant l'atteinte du volume de consommation patrimoniale de 165 térawattheures, à celui fixé par le gouvernement ;

ATTENDU QUE le volume de consommation des marchés québécois qui ont accès à l'électricité patrimoniale atteint 165 térawattheures en 2005 ;

ATTENDU QUE la Régie de l'énergie doit connaître le coût alloué à chaque catégorie de consommateurs pour établir le coût de fourniture de l'électricité patrimoniale requis pour fixer les tarifs applicables à partir du 1<sup>er</sup> avril 2006 ;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer le coût alloué à chaque catégorie de consommateurs ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QUE soit fixé le coût alloué à chaque catégorie de consommateurs requis pour établir le coût de fourniture de l'électricité patrimoniale, dont il est tenu compte pour fixer les tarifs applicables à partir du 1<sup>er</sup> avril 2006, selon les données annexées au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

### Coût alloué à chaque catégorie de consommateurs requis pour établir le coût de fourniture de l'électricité patrimoniale

Catégorie	Volume <sup>1</sup>	Coût
Tarifs D et DM	53 782 GWh	3,20 ¢/kWh
Tarif DH	3 GWh	3,10 ¢/kWh
Tarif DT	2 486 GWh	2,68 ¢/kWh
Tarifs G et à forfait	12 312 GWh	2,88 ¢/kWh
Tarif G-9	1 061 GWh	2,79 ¢/kWh
Tarif M	25 687 GWh	2,67 ¢/kWh
Tarifs d'éclairage public et sentinelle	532 GWh	2,65 ¢/kWh
Tarif L	45 021 GWh	2,46 ¢/kWh
Tarif H	9 GWh	2,65 ¢/kWh
Contrats spéciaux <sup>2</sup>	25 507 GWh	2,43 ¢/kWh

1. À titre indicatif et pour information.

2. À titre indicatif, avant application des dispositions du troisième alinéa de l'article 52.2 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01).

44882